

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT D'HAÏTI CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF  
AUX INVESTISSEMENTS À HAÏTI ASSURÉS PAR LE CANADA PAR  
L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR  
L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

Ambassade du Canada

Port-au-Prince,  
Le 11 juin 1980

N° 83

**ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À  
L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET HAÏTI**

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements en Haïti, qui favoriseraient les relations économiques entre Haïti et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Haïti;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental d'Haïti;
- c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental d'Haïti autre qu'un acte visé au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur de droits afférents à un investissement; ou
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental d'Haïti qui interdit ou restreint la sortie de fonds d'Haïti;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le gouvernement d'Haïti à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois d'Haïti rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le gouvernement d'Haïti permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois d'Haïti.